

N° 384094
**Comité d'entreprise de
la société IPL Atlantique
et autres**

**4^{ème} sous-section jugeant seule
Séance du 7 avril 2016
Lecture du 4 mai 2016**

CONCLUSIONS

Mme Gaëlle DUMORTIER, rapporteur public

1- Cette affaire ne vous est pas inconnue. C'est celle qui, au stade d'une demande de référé suspension, vous a permis le 21 février 2014 de fixer les règles applicables à un référé suspension demandé à l'encontre d'une décision d'homologation ou de validation d'un plan de sauvegarde de l'emploi. C'est à présent de l'affaire au principal que vous êtes saisis en cassation.

Il n'est pas inutile pour autant de vous rappeler les faits. La société IPL Atlantique a été placée en redressement judiciaire le 12 juin 2013. La période d'observation a été prolongée jusqu'au 4 juin 2014 par le tribunal de commerce. Un plan de sauvegarde de l'emploi prévoyant trente-cinq suppressions d'emplois a été homologué par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi le 3 décembre 2013 et le juge commissaire a autorisé les licenciements par ordonnance du 11 décembre 2013.

Dès le lendemain de la décision d'homologation, le comité d'entreprise et vingt-cinq salariés ont demandé au tribunal administratif de Bordeaux l'annulation de la décision d'homologation. Le tribunal administratif a rejeté leur demande et leur appel a également été rejeté. Ils se pourvoient régulièrement en cassation.

2- L'un au moins des moyens est fondé. Il est tiré de l'erreur de droit commise par la cour lorsqu'elle a jugé qu'il incombe à l'autorité administrative, lorsqu'elle contrôle lors de sa décision d'homologation le caractère suffisant du plan de sauvegarde de l'emploi au regard des moyens du groupe *« uniquement de s'assurer que l'employeur a bien sollicité le groupe d'une demande d'abondement du plan de sauvegarde »*.

Ce n'est pas ce que l'assemblée du contentieux a jugé le 22 juillet dernier par la décision *Calaire Chimie* n° 383481, qui sera publiée au Recueil. Elle a alors jugé que les moyens dont dispose le groupe faisaient partie, avec ceux dont dispose l'entreprise, des éléments que l'administration doit prendre en compte pour apprécier si les mesures contenues dans le plan sont propres à satisfaire aux objectifs de maintien dans l'emploi et de reclassement des salariés. La décision *Calaire* précise qu'à ce titre, l'employeur doit avoir procédé à une recherche sérieuse des postes disponibles pour un reclassement dans les autres entreprises du groupe

Ce qui est déterminant n'est donc pas de solliciter un abondement mais de faire figurer dans le plan des mesures suffisantes à l'aune notamment des moyens du groupe et notamment, s'agissant des mesures du plan de reclassement, d'avoir recherché sérieusement les postes disponibles pour un reclassement dans les autres entreprises du groupe. La cour, qui a statué avant votre décision *Calaire Chimie*, ne pourra que faire les frais de la rétroactivité de la jurisprudence.

3- Après cassation, réglant l'affaire au titre de la procédure d'appel, vous ne pourrez que constater que les requérants sont fondés à soutenir que l'autorité administrative n'a aucunement pris en compte les moyens du groupe pour apprécier le caractère suffisant du plan de sauvegarde de l'emploi. Elle s'est uniquement fondée sur la situation de redressement judiciaire de l'entreprise, autrement dit, elle n'a pris en compte que les moyens de l'entreprise.

Par ces motifs nous concluons :

- à l'annulation de l'arrêt du 30 juin 2014 de la cour administrative d'appel de Bordeaux, du jugement du 4 mars 2014 du tribunal administratif de Bordeaux et de la décision du 3 décembre 2013 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
- à ce qu'une somme de 100 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre des frais exposés par chacun des requérants et non compris dans les dépens
- au rejet des conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par la société IPL Atlantique et autres